

Désinfection des eaux de piscines

Produits à base de brome



[vos remarques sur cette page](#)

[Accueil](#) [Piscines](#)

Message d'information diffusé le 2 novembre 2010 : L'application de la directive biocide a des conséquences sur l'utilisation de produits destinés à la désinfection des piscines ouvertes au public, dont les normes d'hygiène et de sécurité applicables sont fixées par les [articles D. 1332-1 et suivants du code de la santé publique](#).

Pendant la phase transitoire, les procédures d'autorisation prévues par le ministère de la santé pour les produits et procédés servant à la désinfection de l'eau des piscines, autres que celles réservées à l'usage personnel d'une famille, s'appliquent.

Toutefois, les produits doivent également durant cette phase transitoire contenir des substances actives soutenues dans le programme d'examen pour l'usage adéquat, à savoir listées à l'annexe II du règlement CE 1451/2007 et n'ayant pas fait l'objet de décision de non-inscription suite à des abandons. Un tableau de suivi indicatif est mis en ligne sur le site du ministère chargé de l'écologie :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/03-L-AUTORISATION-DE-MISE-A.html> (voir le tableau de suivi du programme d'examen au format xls dans la colonne de droite)

Les produits destinés à la désinfection des eaux de piscines (d'usage privée ou collectif) font partie des TP2.

Jusqu'à présent, l'utilisation du brome pur était autorisée pour la désinfection des piscines ouvertes au public. Si d'autres composés que le brome étaient présents dans le produit proposé, ce désinfectant présentait un caractère innovant par rapport au brome pur, et devait donc faire l'objet d'une autorisation d'utilisation, prise par le ministère chargé de la santé, après avis de l'ANSES. Or, en application de la directive biocide, **le brome pur ne peut plus être utilisé pour un usage de désinfection des piscines (ouvertes au public ou d'usage familial d'ailleurs)**. Les produits contenant les substances biocides suivantes ne peuvent plus être mis sur le marché :

Substance	N° CAS
1,3-dibromo-5,5-diméthylhydantoïne	77-48-5
Bromure d'ammonium	12124-97-9
Chlorure de brome	13863-41-7

Les **produits contenant des composés bromés autres que ceux listés ci-après ne peuvent plus être mis sur le marché** (pour une utilisation destinée à la désinfection des piscines) **et les produits qui les contiennent sont soumis à autorisation du ministère de la santé, après avis de l'ANSES**. La société distribuant ce type de produit doit, si elle souhaite obtenir un agrément de la part du ministère de la santé, afin de lui permettre de proposer ce désinfectant pour les piscines ouvertes au public, déposer un dossier de demande d'autorisation.

Substance	N° CAS
Bromure de didécyldiméthylammonium [2]	2390-68-3
Bromure de benzyldodécyldiméthylammonium [1]	7281-04-1
Bromure de sodium	7647-15-6
2,2-dibromo-2-cyanoacétamide	10222-01-2
Bromochloro-5,5-diméthylimidazolidine-2,4-dione	32718-18-6
Composés de l'ion ammonium quaternaire, benzylalkyl en C8-18 diméthyles, bromures [1]	91080-29-4
Composés d'ammonium quaternaire (benzylalkyldiméthyl (alkyles de C8-C22, saturés et insaturés, et alkyl de suif, alkyl de coco et alkyl de soja) chlorures, bromures ou hydroxydes/BKC	-
Composés d'ammonium quaternaire (dialkyldiméthyl (alkyles de C6-C18 saturés et insaturés, et alkyl de soufre, alkyl de coco et alkyl de soja) chlorures, bromures ou sulfates de méthyle/DDAC	-

[1] Couvert par les composés d'ammonium quaternaire (benzylalkyldiméthyl (alkyles de C8-C22, saturés et insaturés, et alkyl de suif, alkyl de coco et alkyl de soja) chlorures, bromures ou hydroxydes)/BKC.

[2] Couvert par les composés d'ammonium quaternaire (dialkyldiméthyl (alkyles de C6-C18 saturés et insaturés, et alkyl de soufre, alkyl de coco et alkyl de soja) chlorures, bromures ou sulfates de méthyle)/DDAC.

Pour mémoire :

▣ [Lignes directrices décrivant la composition du dossier de demande d'autorisation](#)  (annexe de l'arrêté du 18 janvier 2002 modifiant l'arrêté du 7 avril 1981 modifié fixant les dispositions techniques applicables aux piscines)